

Département : HAUTE-CORSE

-----

Forêt domaniale du TAVIGNANO

-----

Contenance : 1 956,00 ha

-----

Révision d'aménagement  
(1984 - 2003)

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DES FORETS

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et  
R-133-2 du Code Forestier ;

SUR la proposition du Directeur Général  
de l'Office National des Forêts ;

- ARRETE -

Article 1er. - La forêt domaniale du TAVIGNANO (Haute-Corse), d'une contenance de 1 956,00 ha est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre résineux, à la protection du milieu et à l'accueil (localisé) du public.

Article 2. - Elle est divisée comme suit :

1ère série (parcelles 1 à 8) : 537 ha,  
2ème série (parcelles 101 à 105) : 855 ha,  
3ème série (parcelles 201 à 207) : 714 ha,  
4ème série (parcelles 301, 302) : 50 ha. (Réserve biologique domaniale).

Article 3. - La 1ère série sera traitée en futaie régulière de pin laricio exploité à 0,65 - 0,70 m. de diamètre.

Pendant une durée de 20 ans (1984 - 2003) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 97 ha.
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

Article 4. - La 2ème série sera traitée en futaie régulière de pin laricio.

Pendant une durée de 20 ans (1984 - 2003) :

- 61 ha de vieille futaie pourront être régénérés.
- le surplus sera laissé en repos ou fera l'objet d'opérations sanitaires.

. . . / . . .

Article 5. - La 3ème série sera traitée, pour sa partie boisée (10 %) en futaie jardinée de pin laricio (90 %) exploitée à 0,85 m. de diamètre ou à l'exploitabilité physique et de pin maritime (10 %).

Pendant une durée de 20 ans (1984 - 2003)

- 238 ha seront parcourus par une coupe de jardinage assise par contenance.
- le surplus sera laissé en repos ou fera l'objet d'opérations sanitaires.

Article 6. - La 4ème série constitue une réserve biologique domaniale intégrale destinée à permettre l'étude de la dynamique de la forêt de pin laricio livrée à elle-même.

Article 7. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 DEC. 1984  
pour le Ministre et par délégation

Inspecteur Général des Eaux  
et des Forêts

Signé : Charles GUILLERY